

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE - DÉCLARATION DE CULPABILITÉ POUR  
UNE INFRACTION CRIMINELLE ET APPLICATION  
DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

En vigueur le :  
1991-10-09

Révisée le :  
2008-09-08 / 2013-12-19

P.-V. No :  
91-06 / 07-06 / 08-01 /  
08-04

Actualisée le :  
2009-03-31

Référence : **Articles 180 et 183 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2)**  
**Article 26 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.R.Q.,  
c. S-6.01)**

Renvoi :

**[Obligation imposée par une loi du Québec]** - Lors du prononcé d'une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle, lorsqu'un texte de loi du Québec impose au juge une obligation en rapport avec cette infraction, le procureur doit signaler au juge l'existence de cette obligation.

À titre d'exemples :

a) Article 180 du *Code de la sécurité routière* (révocation du permis)

« **180.** Sont révoqués le permis d'apprenti-conducteur, le permis probatoire et le permis de conduire d'une personne déclarée coupable d'une infraction au *Code criminel* Entraîne de plein droit la révocation de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier ou la suspension du droit d'en obtenir un, la déclaration de culpabilité d'une personne à une infraction au *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. c-46), commise avec un véhicule routier ou avec un véhicule hors route et prévue aux articles suivants de ce code :

1° les articles 220, 221, 236, le sous-paragraphe a du paragraphe 1, les paragraphes 3 ou 4 de l'article 249, les articles 249.1, 249.2, 249.3,

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

les paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 249.4 ou les paragraphes 1, 1.2 ou 1.3 de l'article 252;

- 2° l'article 253, le paragraphe 5 de l'article 254 ou les paragraphes 2, 2.1, 2.2, 3, 3.1 ou 3.2 de l'article 255.

Le juge qui prononce la déclaration de culpabilité doit ordonner la confiscation du permis visé au premier alinéa pour qu'il soit remis à la Société.»

Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire, son droit de l'obtenir est suspendu.»

- b) Article 183 du *Code de la sécurité routière* (transport par taxi)

« **183.** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'un acte visé aux paragraphes 2°, 3°, 4° ou 5° de l'article 26 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), la classe de son permis autorisant la conduite d'un taxi est révoquée et son droit d'obtenir un permis de cette classe est suspendu pour cinq ans, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu.

Le juge qui prononce la déclaration de culpabilité doit ordonner la confiscation de ce permis pour qu'il soit remis à la Société. »

## COMMENTAIRES

Description des infractions criminelles mentionnées à l'article 180 du *Code de la sécurité routière*.

Art. 220	Négligence criminelle causant la mort
Art. 221	Négligence criminelle causant des lésions corporelles
Art. 236	Homicide involontaire coupable
Art. 249	(1) a) Conduite dangereuse

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

- Art. 249 (3) Conduite dangereuse causant des lésions corporelles
- Art. 249 (4) Conduite dangereuse causant la mort
- Art. 249.1 Fuite
- Art. 249.2 Causer la mort par négligence criminelle (course de rue)
- Art. 249.3 Causer des lésions corporelles par négligence criminelle (course de rue)
- Art. 249.4 (1) Conduite dangereuse (course de rue)
- Art. 249.4 (3) Conduite dangereuse causant des lésions corporelles (course de rue)
- Art. 294.4 (4) Conduite dangereuse causant la mort (course de rue)
- Art. 252 (1) Défaut d'arrêter lors d'un accident
- Art. 252 (1.2) Défaut d'arrêter lors d'un accident entraînant des lésions corporelles
- Art. 252 (1.3) Défaut d'arrêter lors d'un accident entraînant la mort
- Art. 253 Capacité de conduite affaiblie
- Art. 254 (5) Défaut ou refus d'obtempérer à un ordre en vertu de l'article 254
- Art. 255 (2) Conduite avec capacités affaiblies causant des lésions corporelles
- Art. 255 (2.1) Alcoolémie supérieure à la limite permise causant des lésions corporelles
- Art. 255 (2.2) Omission ou refus de fournir un échantillon: lésions corporelles
- Art. 255 (3) Conduite avec capacités affaiblies causant la mort
- Art. 255 (3.1) Alcoolémie supérieure à la limite permise causant la mort
- Art. 255 (3.2) Omission ou refus de fournir un échantillon: mort

À titre d'illustration de l'application de l'article 183 du *Code de la sécurité routière*, on peut mentionner le cas d'un chauffeur de taxi trouvé coupable d'une agression sexuelle envers sa passagère ou celui d'un chauffeur de taxi trouvé coupable de trafic de drogues avec le véhicule taxi.